



# NOTE GÉNÉRALE N° 6118

Décision du 11 avril 2020

## COVID 19 Dispositions relatives aux RTT sur avril 2020

La crise sanitaire que nous traversons conduit à prendre une décision en matière de journées de RTT à planifier et prendre sur le mois d'avril 2020.

Cette décision s'inscrit dans le cadre de :

- la loi d'habilitation « d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 » du 23 mars 2020,
- l'ordonnance publiée au JORF le 26 mars 2020 portant sur les congés payés, la durée du travail et les jours de repos.

Il est demandé à chaque salarié, de planifier et de prendre 5 jours de repos sous forme de RTT (ou sous forme de congés annuels, TS, TC ou CCF, au choix du salarié) d'ici la fin du mois d'avril. Ces repos seront validés par le manager.

Ces jours de repos peuvent être planifiés et pris sur une seule période ou fractionnés sur plusieurs périodes en accord avec son manager. Ces journées doivent être prises d'ici le 30 avril.

Cette mesure ne s'applique pas :

- Aux salariés dont les journées de RTT sont intégrées dans les roulements (salariés dont le nombre de repos fixe est supérieur ou égal à 109).
- Aux salariés ayant déjà posé ou pris plus de 5 jours de repos (quelle que soit la forme de ces jours : RTT, TS, TC, CCF ou CA) sur le mois d'avril
- Pour des situations liées aux nécessités de service, sous le contrôle du directeur de département.

Cette mesure est adaptée :

- Pour les salariés ayant des roulements compris entre 105 et 108 repos fixe
- Ainsi il est demandé à ces agents de poser et prendre leurs jours de RTT selon les modalités suivantes :
  - Roulement à 108 repos fixe = 1 jour de RTT
  - Roulement à 107 repos fixe = 2 jours de RTT
  - Roulement à 106 repos fixe = 3 jours de RTT
  - Roulement à 105 repos fixe = 4 jours de RTT

Il est recommandé d'effectuer cette planification d'ici le 20 avril. Les journées doivent être prises entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 avril.

A défaut de prise en compte par le salarié de cette décision de poser 5 jours de RTT, il appartiendra au manager de lui communiquer les dates auxquelles il sera en RTT.



Les précisions suivantes peuvent être par ailleurs apportées :

- Les salariés ne bénéficiant pas de journées RTT ne sont pas concernés par cette mesure.
- Les salariés en situation de chômage partiel sont concernés par cette mesure.
- Les salariés en situation d'arrêt pour «garde d'enfant» et «personne fragile» sont concernés par cette mesure.
- Les RTT des salariés à temps partiel ne sont pas proratisés, les salariés à temps partiel sont donc également concernés par cette même mesure (5 jours).
- Les salariés ayant déjà posés et/ou pris sur avril moins de 5 journées de « congés » (RTT, TS, TC, CCF ou CA) devront compléter le nombre de jours déjà pris pour atteindre à minima 5 jours sur le mois d'avril.

Jean AGULHON  
Directeur des Ressources Humaines